

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juillet 1995.

PROPOSITION DE LOI

*sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication,
de l'acquisition et de la vente de mines antipersonnel.*

PRÉSENTÉE

Par M. Claude ESTIER

et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Astain, Germain Authié, Jacques Bellanger, Mmes Monique Ben Guiga, Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roland Bernard, Jean Besson, Jacques Bialski, Pierre Biarnès, Marcel Bony, Jacques Carat, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Francis Cavalier-Bénézet, Michel Charasse, Marcel Charmant, William Chervy, Claude Cornac, Raymond Courrière, Roland Courteau, Gérard Delfau, Jean-Pierre Demerliat, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Josette Darrieu, MM. Bernard Dussaut, Claude Estier, Léon Fatou, Claude Fuzier, Albert Garcia, Gérard Gaud, Roland Huguet, Philippe Labeyrie, Robert Laucournet, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Marc Massion, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Charles Metzinger, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perreia, Jean Peyrafitte, Louis Philibert, Claude Pradille, Roger Quillot, Paul Raoult, René Regnault, Gérard Roujas, André Rouvière, Claude Saunier, Mme Françoise Seligmann, MM. Michel Sergeant, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, André Vézinet, Marcel Vidal.

(2) *Apparenté :* M. Rodolphe Désiré.

(3) *Rattachés administrativement :* MM. Paul Lorient, Albert Pen.

Armes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'objet de cette proposition de loi est d'interdire la fabrication, l'utilisation et l'exportation d'une catégorie bien particulière d'arme classique : les mines antipersonnel.

Aujourd'hui, cette interdiction est devenue nécessaire car l'utilisation de cette arme est devenue un véritable fléau humanitaire dont on ne peut venir à bout par les opérations de déminage.

Selon un rapport des Nations unies, on estime à 110 millions le nombre de mines antipersonnel n'ayant pas explosé situées dans 64 pays du monde.

Il est loin le temps de la Première Guerre mondiale où les mines et contre-mines ne faisaient trembler d'angoisse que les poilus des deux camps et celui du second conflit mondial qui voyait l'apparition des mines anti-chars et des mines antipersonnel développées tout exprès pour empêcher le relevage des premières.

En ces temps, les protagonistes étaient encore conscients des dangers que représentaient les mines. Ils savaient conserver la mesure et ménager l'avenir en respectant certaines règles de pose.

C'est avec le conflit cambodgien que l'on a pris conscience de l'ampleur du problème. Appelées « sentinelles éternelles » par les villageois cambodgiens, les mines antipersonnel, contrairement aux engins explosifs d'artillerie, n'explosent qu'au contact de leurs cibles.

Les mines enfouies dans le sol y dorment jusqu'à ce qu'une personne, un véhicule ou un animal en déclenche lui-même l'explosion. Ce sont des armes sournoises, aveugles, qui ne font aucune distinction entre le soldat et l'enfant. Elles ne reconnaissent aucun cessez-le-feu et, longtemps après la fin des conflits, recouvertes par la végétation ou l'eau, continuent à tuer et mutiler.

Au Cambodge, les mines ont fait plus de victimes que toutes les autres catégories d'armes : 36 000 amputés vivent actuellement dans ce pays.

Le Cambodge n'est pas le seul pays victime de ce fléau. Trente millions de mines se trouvent dans 18 pays africains. Deux millions de mines sont enterrées au Mozambique et 10 millions en Angola. Dans ce dernier pays, 50 000 civils angolais ont perdu une ou deux jambes dans l'explosion des mines.

Pour ajouter à l'horreur de ces chiffres, il faut signaler que les victimes civiles des mines, quand elles ne meurent pas dans d'atroces souffrances, sont plus souvent amputées que les blessés atteints par d'autres armes, les rapports s'établissent respectivement à 73 % et 18 %.

La mine antipersonnel est devenue l'arme type des conflits civils. Son but n'est pas tant d'immobiliser les soldats adverses — ceux-ci ont la capacité de détecter les mines métalliques ou ils ont la possibilité de contourner l'obstacle — que de décimer les populations civiles et de leur interdire l'accès à un territoire. On ne compte plus le nombre de déplacés ou de réfugiés qui ne peuvent retourner sur leur territoire rendu inutilisable par les mines.

Ce problème est également économique car les territoires minés sont inutilisables pour l'agriculture alors même que ce sont les pays en voie de développement qui sont les victimes principales de ce fléau. De plus, le déminage coûte cher à la communauté internationale.

En 1993, 80 000 mines ont été retirées à travers le monde pour un coût de 500 millions de francs. Mais, dans le même temps, 2,5 millions de mines nouvelles étaient déployées. Il en coûterait donc 15 milliards de francs à la communauté internationale pour éradiquer le fléau des mines antipersonnel.

Il existe, certes, une convention internationale, la convention sur « l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination », qui est venu réglementer l'usage des mines antipersonnel. Adoptée le 10 janvier 1980, cette convention interdit l'usage des mines antipersonnel contre les populations civiles et leur largage par avion si elles peuvent être répertoriées et identifiées.

Quinze ans après, on peut considérer que, comme tous les traités de désarmement venant limiter ou interdire l'usage des armes sans en interdire la fabrication, la convention de 1980 a trouvé ses limites. Comme avec les armes chimiques, il faut donc passer au stade supérieur qui est celui de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'utilisation et de l'exportation de ces armes. C'est ce qu'un rapport présenté par les Nations unies a préconisé en 1994. Tel est l'objectif de cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La mise au point, la fabrication, l'acquisition, la vente et l'utilisation de mines antipersonnel sont interdites.

Art. 2.

Est considéré comme mine antipersonnel tout engin placé sur ou sous n'importe quelle surface ou à proximité de celle-ci et conçu ou adapté pour exploser ou éclater du simple fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne.

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.